

# CURIS

AU MONT D'OR

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or, régulièrement convoqué le 23 mars 2026 par Monsieur Pierre GOUVERNEYRE, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe GUINET, doyen d'âge.

**Étaient présents :** Mme Anne ALLEGRI ; Mme Valérie BEAUMONT ; Mme Blandine COLLIN ; Mme Stéphanie DELEPINE ; Mme Charlotte DOUDEAU ; Mme Bérangère DURAND-MATHIEU ; M. Franck FOREY ; M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe GUINET ; Mme Anne-Claire MULS ; M. Jean-Luc POIRIER ; Mme Nadège ROUELLE ; M. Jean-Marc VESSOT ;

**Membres absents :** M. Olivier PICHAT (pouvoir à Blandine COLLIN) ; M. Collin SCTRICK (pouvoir à Jean-Luc PORIER)

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Marc VESSOT

**En exercice :** 15

**Présents :** 13

**Votants :** 15

**Date de convocation :** 23/03/2026

**Date d'affichage :** 30/03/2026

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026 :

- 11 voix pour
- 4 abstentions

### OBJET : ELECTION DU MAIRE

**CONSIDERANT** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

**VU** les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour ; Jean-Luc POIRIER

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 2 votes BLANCS
- **ELIT** Monsieur Jean-Luc POIRIER, maire de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR ;
- **INSTALLE** Monsieur Jean-Luc POIRIER en qualité de maire de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Luc POIRIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **OBJET : LISTE DES ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS AU MAIRE**

- 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°** Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#) du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 11°** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°** Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°** Exercer ou déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

**22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la liste des délégations attribuées au Maire pendant la durée de son mandat.

#### **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CURIS-AU-MONT-D'OR étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,

**DECIDE** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire,

**AUTORISE** Monsieur Jean-Luc POIRIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**CONSIDERANT** les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

**CONSIDERANT** que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

**VU** les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour la liste de Philippe GUINET ;

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 2 votes BLANCS.

**ELIT** la liste de Monsieur Philippe GUINET ;

#### **INSTALLE**

- Monsieur Philippe GUINET en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Madame Bérangère DURAND-MATHIEU en qualité de 2<sup>e</sup> adjointe ;
- Monsieur Franck FOREY en qualité de 3<sup>e</sup> adjointe ;
- Madame Anne-Claire MULS en qualité de 4<sup>e</sup> adjointe ;

**AUTORISE** Monsieur Jean-Luc POIRIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

**Monsieur le Maire** précise que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2, permet au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre de conseillers délégués appelés à siéger, en sachant cependant que ce nombre ne peut pas excéder le nombre d'adjoints voté préalablement au nombre de 4.

**Monsieur le Maire** propose au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux à 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création de 1 poste de conseiller délégué.

#### **FIN DES ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS A 20H40**

#### **OBJET : ACHAT DE COLLECTIONS POUR LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité de renforcer les fonds littérature dans le cadre de la construction de la nouvelle bibliothèque.

Il est envisagé de créer sur trois ans un fonds jeunesse avec 1200 documents à un prix moyen de 13 € l'unité, soit 15 600 € et d'augmenter le fonds adulte de 800 documents à un prix moyen de 18 € l'unité, soit 14 400 €.

Le coût total est donc évalué à 30 000 €. Les achats sont prévus au rythme suivant : 50 % en 2026, 25 % en 2027, 25% en 2028.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'un fonds jeunesse à hauteur de 15 600 € ;
- **D'APPROUVER** l'augmentation d'un fonds adulte à hauteur de 14 400 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches dans le but d'obtenir les subventions s'y afférentes.

#### **QUESTIONS ET REMARQUES :**

Prêt de livres par la Métropole de Lyon en attendant l'acquisition de nouvelles collections sur 3 ans. Le fonds jeunesse est quasiment inexistant. Fréquentation actuelle : 20 habitants sur 1200. De nombreux habitants de Curis se rendent à Neuville ou autres car offre actuelle peu suffisante. Exemple à Montanay, la fréquentation a été multipliée par 5 après l'ouverture de la médiathèque.

Intérêt d'informer les habitants. Numérisation des livres (collection actuelle) faite. Offre de 100 000 références sur le marché, prix différent du public.

Une question a été posée concernant le montant de la subvention, Le montant de la subvention de la métropole est à hauteur de 30 %.

Blandine Collin propose d'informer les curissois sur l'achat des livres, le nombre de références et sa diversité.

## OBJET : AUGMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité d'augmenter les heures d'ouverture au public de la future bibliothèque.

L'actuelle bibliothèque est ouverte au public de 16h à 18h30 les vendredis et de 10h à 12h les samedis, soit une ouverture de 4h30 hebdomadaire.

Il est envisagé d'augmenter l'ouverture au public de 12h30 hebdomadaire, selon une répartition sur les différents jours encore en cours de définition et qui prendra en compte les retours de la population. La future bibliothèque sera donc ouverte 17 h par semaine.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation des horaires d'ouverture de la future bibliothèque de 12h30 hebdomadaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches dans le but d'obtenir les subventions s'y afférentes.

### QUESTIONS ET REMARQUES :

Coût estimé à 50 € par semaine. Ouverture de la bibliothèque prévue le 6 mai prochain. Inauguration en septembre.

Blandine souligne la bonne initiative de demander aux curissois leurs avis concernant les horaires de la médiathèque dans le prochain têtù.

Fin de la séance à 22H17